

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 06/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCI M2A**

5 avenue Joseph Paxton  
ZAC du Nid à Grive  
77164 Ferrières-En-Brie

Référence : E/24-2418  
Code AIOT : 0006501008

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement SCI M2A implanté 5 avenue Joseph Paxton, ZAC du Nid à Grive, 77 164 Ferrières-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 24/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCI M2A
- 5 avenue Joseph Paxton, ZAC du Nid à Grive, 77 164 Ferrières-en-Brie
- Code AIOT : 0006501008
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI M2A est autorisée à exploiter l'entrepôt de Ferrières-en-Brie par :

- le récépissé de déclaration n°14534 du 24 juin 1997 au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (création d'un entrepôt de 1984 m<sup>2</sup>),
- le récépissé de déclaration n°15129 du 12 juillet 2002 au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (extension de l'entrepôt par la création d'une seconde cellule de 1 490 m<sup>2</sup>).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositions applicables aux installations à déclaration	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.4. II.	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.8.1.	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Modifications	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.8.2.	Demande d'action corrective	3 mois
11	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 23.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 3.1.	Sans objet
5	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 8.	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 9.	Sans objet
7	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 10.	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 13.	Sans objet
9	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 15.	Sans objet
10	Nettoyage des locaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 19.	Sans objet
12	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 25.	Sans objet
13	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII, article 1.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'occasion de l'inspection, l'exploitant a redécouvert son statut d'installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature. Des mises en conformité sont nécessaires, mais le site fait l'objet d'une surveillance organisée.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.4. Point II.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions applicables aux installations à déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter un état des matières stockées, les informations étant classées dans les fichiers de chaque client.

Le 20 octobre 2024, l'exploitant a transmis par mail une compilation des matières stockées au 17 octobre 2024. Il comprend notamment des produits cosmétiques, du mobilier, de la vaisselle, des composants plastiques de matériel médical, des jouets (peluche, plastique), du linge de maison, de l'électroménager, du petit matériel pour la photographie. Les matières stockées peuvent évoluer en fonction de la clientèle.

Cependant, ce document ne mentionne pas certaines informations nécessaires aux services d'incendie et de secours en cas d'intervention. L'état des matières stockées doit notamment comprendre : la nature et le tonnage des produits stockés, ainsi que leur emplacement dans l'entrepôt (cellule 1, cellule 2, mezzanines).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit tenir à jour un état des matières stockées dans l'entrepôt, comportant notamment la nature et le tonnage des produits stockés, ainsi que leur emplacement dans l'entrepôt (cellule 1, cellule 2, mezzanines), et mettre en place une procédure pour une extraction rapide du fichier pour les services d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.8.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'entrepôt est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Modifications**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.8.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.
<b>Constats :</b> En 2010, une mezzanine sur double niveau a été ajoutée dans la première cellule, d'une surface totale de 711,96 m <sup>2</sup> (355,98 m <sup>2</sup> pour chaque niveau).  En 2014, une mezzanine a été installée dans la 2 <sup>nd</sup> e cellule, d'une surface de 219,04 m <sup>2</sup> .  En 2016, une mezzanine sur double niveau a également été ajoutée à la 2 <sup>nd</sup> e cellule, d'une surface totale de 458,22 m <sup>2</sup> (229,11 m <sup>2</sup> pour chaque niveau).  La création de ces 3 mezzanines n'a pas fait l'objet d'une déclaration de modification de l'installation. Toutefois, elle ne modifie pas le classement du site au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le seuil de la déclaration n'étant pas dépassé (supérieur ou égale à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> ).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit régulariser sa situation administrative en réalisant en ligne une déclaration de modification de son installation au titre de la rubrique 1510-2-c (entrepôt) sur le site : <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920</a> .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Accessibilité au site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité au site
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
<b>Constats :</b> Le site est accessible depuis l'avenue Joseph Paxton par deux portails véhicules. L'un des portails est maintenu ouvert en période d'exploitation et pourvu d'un digicode pour assurer l'accès en dehors de cette période.  Les véhicules présents stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 8.
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Matières dangereuses et chimiquement incompatibles
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne stocke pas de matières dangereuses.  L'inspection attire cependant l'attention de l'exploitant sur cet article, au cas où il serait amené à stocker des matières dangereuses à l'avenir, en cas de changement de clients, par exemple.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Conditions de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 9.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. [...]
<b>Constats :</b> Les stockages en racks ont une hauteur de 9,50 m. La largeur des allées est d'environ 2 m.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 10.
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

**Constats :**

L'exploitant ne stocke pas de matières liquides en grande quantité, en dehors de certains produits cosmétiques.

L'inspection attire cependant l'attention de l'exploitant sur cet article, au cas où il serait amené à stocker des matières liquides à l'avenir, en cas de changement de clients, par exemple.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 13.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.[...]

**Constats :**

Le site est pourvu de 5 robinets d'incendie armés, d'extincteurs répartis sur l'ensemble de la surface du bâtiment.

Le 20 octobre 2024, l'exploitant transmet par mail le compte-rendu de vérification Q4 réalisé par la société SCUTUM INCENDIE le 8 mars 2024, ne relevant pas d'anomalie.

Suite à sa révision, le système automatique de détection incendie a été remis en service le 18 octobre 2024.

Autour du site, l'inspection a pu vérifier la présence d'un poteau incendie situé rue Violaine, ainsi que de deux autres situés avenue Joseph Paxton, sur le trottoir de l'installation voisine.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Installations électriques et équipements métalliques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 15.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

**Constats :**

Le 20 octobre 2024, l'exploitant a transmis :

- le rapport de vérification Q18 réalisé par la société APAVE le 13 mars 2024, ne relevant pas d'anomalie,
- le compte-rendu Q19 réalisé par la société APAVE le 8 novembre 2023, ne relevant pas d'anomalie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Nettoyage des locaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 19.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Nettoyage des locaux

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**Constats :**

L'ensemble du site est maintenu propre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. L'élagage des arbres en limite Sud du site fait l'objet d'une programmation régulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 23.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

<p>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;  - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;  - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas réalisé le plan de défense incendie du site.  Il a cependant fourni par mail le 20 octobre 2024, un plan de sécurité mis à jour en janvier 2024.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• réaliser un plan de défense incendie ;</li> <li>• le transmettre au service de l'inspection ainsi qu'aux services d'incendie et de secours.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 12 : Surveillance et contrôle des accès**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 25.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance et contrôle des accès</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le site est pourvu d'un système d'alarme avec une télésurveillance 24h/24, comprenant des caméras (intérieures et extérieures), permettant la levée de doute avant l'intervention des services de secours.</p> <p>L'accès à l'entrepôt n'est pas libre, les personnes étrangères à l'établissement doivent se présenter à l'accueil du bâtiment.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : Étude des effets thermiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII, article 1.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étude des effets thermiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.</p>

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :**

Lors de la visite de l'inspection, il est rappelé à l'exploitant l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la réalisation d'une étude des effets thermiques.

**Type de suites proposées :** Sans suite